

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(125^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 15 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7188)

1. Sociétés civiles de placement immobilier. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7188).

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois, suppléant M. François Massot, rapporteur.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7190)

Article 1^{er} (p. 7190)

Amendement n° 2 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

L'amendement n° 22 de M. Santini n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 7191)

Amendement n° 3 rectifié de la commission : M. le rapporteur suppléant. - Retrait.

Amendement n° 24 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 7191)

Article 6 (p. 7191)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7192)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7193)

Amendement n° 8 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 7193)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié :

Article 10 (p. 7194)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié :

Article 11 (p. 7195)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié :

Article 12 (p. 7195)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié :

Article 13 (p. 7195)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié :

Avant l'article 14 (p. 7196)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Articles 14 à 19, 19 bis, 20 à 22, 22 bis, 23 à 26. - Adoption (p. 7196)

Article 27 (p. 7198)

MM. le rapporteur suppléant, le ministre.

Amendement n° 23 de M. Voisin : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 7198)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

M. le président.

Article 28. - Adoption (p. 7199).

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7199)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7199)

2. **Prévention de la corruption.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7199).

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 7202).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, en toute confidentialité (*Sourires*), la commission n'ayant pas terminé ses travaux, je vais suspendre la séance jusqu'à dix heures trente.

De vous à moi (*Sourires*), la séance est suspendue.

(*La séance est suspendue. Elle est reprise à onze heures cinq.*)

1

SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Discussion d'un projet de loi adopté par la Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés du crédit foncier et aux fonds communs de créances (nos 2815, 3080).

La parole est à M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui et qui a été adopté par le Sénat au printemps présente un caractère hautement technique et quelque peu hétéroclite.

Il traite en effet à la fois des sociétés civiles de placement immobilier, créées par une loi de 1970, des sociétés de crédit foncier créées par un décret de 1852 et des fonds communs de créances institués par la loi du 23 décembre 1988. Le point commun entre les dispositions concernant ces trois catégories d'organismes est sans doute la modernisation que le Gouvernement veut leur apporter.

En ce qui concerne les sociétés civiles de placement immobilier dont la dénomination figurera pour la première fois dans un texte législatif, le Gouvernement nous propose non seulement une modernisation du régime juridique, mais aussi une amélioration de la protection de l'épargne. La modernisation résultera de l'élargissement de l'objet social des SCPI, lequel permettra au gestionnaire de maintenir ou même d'accroître la valeur locative des immeubles par l'acquisition d'équipements ou installations nécessaires et par la réalisation de travaux d'amélioration - voire de reconstruction, dans certaines limites.

Modernisation aussi de l'organisation et du fonctionnement des SCPI : la gérance sera désormais constituée obligatoirement en sociétés anonymes ou en sociétés en nom collectif ; le montant minimum de leur capital fait l'objet d'une actualisation ; le régime des fusions est organisé sur le modèle de

celui des sociétés anonymes et placé sous le contrôle des commissaires aux comptes. Enfin, les règles de vote dans les assemblées générales sont rapprochées de celles en vigueur dans les sociétés anonymes.

Mais ce sont surtout les dispositions relatives à la protection de l'épargne investie en parts de SCPI qui ont retenu l'attention de la commission des lois. Le texte contient en effet des mesures renforçant l'assise financière des SCPI : avant tout appel à l'épargne, les fondateurs devront souscrire des parts pour un montant égal à celui du capital minimum, lequel est porté à cinq millions de francs. Si l'appel à l'épargne n'a pas permis de recueillir des souscriptions à hauteur de 15 p. 100 au moins du montant fixé dans les statuts, les souscripteurs seront remboursés et la société dissoute, le remboursement étant assuré par une garantie bancaire spéciale.

D'autres dispositions renforcent les exigences de la loi à l'égard de la gérance.

Constituée en société, comme nous l'avons dit, cette gérance devra remplir les conditions d'honorabilité déjà prévues pour les dirigeants d'établissements de crédit créés par la loi bancaire ou pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeur mobilières.

Ensuite et surtout, la société de gestion ne pourra exercer son activité que sous condition d'obtenir un agrément de la COB qui s'assurera à cette occasion qu'elle présente des garanties suffisantes d'organisation, de moyens techniques et financiers, d'honorabilité et d'expérience de ses dirigeants.

Enfin, une série de dispositions nouvelles tend à clarifier la valeur des parts et à favoriser le marché secondaire. Pour chaque exercice, la société de gestion devra produire en annexe aux comptes annuels l'indication de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la société, laquelle servira de base à la fixation du prix de souscription des parts.

Pour animer le marché secondaire, la société de gestion devra afficher un prix conseillé et rechercher un acquéreur ; si les offres de cession ne trouvent pas preneur pendant six mois, elle devra faire décider par des porteurs de parts soit une diminution du prix, soit la vente d'actifs immobiliers.

La commission a adopté une série d'amendements dont l'objet est simplement de renforcer la cohérence de cette première partie du texte et d'en éclaircir la portée.

En second lieu, les articles 21 à 26 du projet de loi traitent des sociétés de crédit foncier dont l'objet est de consentir des prêts garantis par une hypothèque et refinancés par des titres spécifiques des obligations foncières. Les ressources collectées sont affectées à des opérations présentant un haut niveau de sécurité, telles que les prêts hypothécaires et les prêts aux collectivités locales.

Le projet de loi tend à élargir le champ d'activité de ces sociétés à l'ensemble des pays de l'OCDE ; il les autorise à substituer à la garantie hypothécaire la garantie d'un Etat ou d'une personne publique de ces pays, alors qu'actuellement seule la garantie de l'Etat français ou d'une personne publique française peut lui être substituée.

Autre aspect nouveau : les sociétés de crédit foncier pourront distribuer à titre accessoire des prêts banalisés et collecter des ressources dont le remboursement n'est pas assorti de privilèges traditionnels. Ces dispositions concernent, d'une part, le groupe du Crédit foncier de France, société anonyme à statut légal spécial qui a pour mission de permettre aux

entrepreneurs comme aux propriétaires de mobiliser leurs actifs immobiliers, et, d'autre part, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Le troisième objet du texte consiste à assouplir le régime des fonds communs de créance. Après bientôt trois années d'expérience et devant le caractère un peu décevant de celui-ci, il est apparu souhaitable d'assouplir le régime initial des fonds de trois manières différentes. On autoriserait désormais les fonds à se « recharger », c'est-à-dire à acquérir de nouvelles créances après l'émission des parts : c'est l'objet du projet de loi initial.

La commission des lois a adopté sur ce point un amendement qui élargit encore ces possibilités.

En second lieu, d'autres créances que celles des banques pourraient faire l'objet d'une « titrisation » : sur ce point, le texte initial était muet, mais le Sénat y a inclus les créances des entreprises d'assurances ; il n'est donc pas allé, et le Gouvernement non plus, jusqu'à proposer la titrisation des créances des entreprises industrielles et commerciales qui serait pourtant souhaitable à certains égards, ne serait-ce que parce que des montages financiers sont déjà réalisés à cet effet à l'étranger.

Notre commission a innové dans ce domaine et vous poussera, monsieur le ministre, dans vos derniers retranchements sur ce point ! Le Gouvernement juge cette disposition prématurée, alors que bien des acteurs de la place financière y seraient favorables. Nous aimerions avoir là-dessus des éclaircissements de votre part et nous espérons aussi vous convaincre.

La troisième voie de l'amélioration du régime des fonds communs de créances vise à simplifier le dispositif de visa et d'agrément des fonds par les autorités publiques de marché. Sur ce point, qui devrait faire l'objet d'amendements du Gouvernement, il semble que les contrôles de la COB et de la Banque de France fassent quelque peu double emploi et que les délais rendent la procédure longue et coûteuse. Vos amendements, monsieur le ministre, seront donc les bienvenus.

En conclusion, la convergence de vues qui s'est établie entre le Gouvernement et le Sénat devrait se retrouver à l'Assemblée nationale et permettre, en dépit du calendrier très serré, de mener à bonne fin cette nouvelle étape de la modernisation de notre place financière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Les pouvoirs publics sont pleinement conscients des difficultés que traverse aujourd'hui le secteur immobilier. L'ajustement des marchés immobiliers était nécessaire après la hausse excessive des prix que nous avons connue depuis plusieurs années. Mais il convient d'éviter un effondrement des prix qui pourrait être préjudiciable à l'économie dans son ensemble et au système financier en particulier.

Le Gouvernement a déjà pris, comme vous le savez, de nombreuses mesures de soutien, en particulier en faveur du logement. Comme je l'ai annoncé à plusieurs reprises, il prendra d'autres initiatives dans les tout prochains jours.

Le projet de loi qui vous est soumis, adopté par le Sénat le 19 juin dernier, s'inscrit pleinement dans cette démarche, puisqu'il a pour principal objectif de contribuer à une meilleure mobilisation de l'épargne financière pour le financement du secteur immobilier.

Je suis en effet convaincu que, notamment dans les circonstances actuelles, le développement d'instruments de gestion collective d'une épargne affectée au financement de l'immobilier est plus que jamais nécessaire. Ce type de produits plus accessible pour l'épargnant que l'investissement direct locatif, mutualise le risque et bénéficie d'une gestion professionnelle, il est par nature plus liquide et constitue un véhicule particulièrement bien adapté pour soutenir les investissements dans le secteur de l'immobilier, à un moment où justement les investisseurs hésitent à s'engager.

Mais ces produits requièrent un maximum de sécurité et de transparence. C'est fondamental pour assurer la protection de l'épargnant et l'efficacité du marché.

C'est tout le sens de ce texte qui a pour objet principal d'adapter les règles régissant les instruments du financement de l'immobilier que constituent les SCPI. Il vise principalement à assurer une meilleure protection des souscripteurs et

un fonctionnement plus rigoureux des SCPI, en s'inspirant des mécanismes introduits par le législateur pour les OPCVM.

Les SCPI, qui ont été créés en 1964 et dont le statut a été déjà amélioré en 1979, constituent le principal instrument de ce qu'on appelle la « pierre papier ». Elles ont connu un fort développement depuis les années 1984-1985. La collecte annuelle atteignait entre 8 et 9 milliards de francs par an au cours de ces dernières années. L'encours total s'élève à plus de 90 milliards de francs détenus par plus de 600 000 porteurs.

Toutefois on note une assez sensible diminution de la collecte cette année - 6 milliards de francs - en même temps qu'on observe un développement significatif des transactions sur le marché secondaire.

Les SCPI sont donc devenus un produit d'épargne très répandu, qui répond clairement à un besoin.

Pour assurer leur développement de manière durable, il est nécessaire d'aménager leur objet social mais surtout d'améliorer la sécurité de leur gestion et de rendre plus transparente la détermination des prix d'achat et de vente des parts.

L'objet social des SCPI, exclusivement limité par la loi du 31 décembre 1970 à l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, est ainsi aménagé par le texte pour leur permettre d'accompagner la modernisation de leur activité et de leur gestion.

Bien sûr, il ne s'agit pas de leur permettre de réaliser des opérations de promotion ou de marchand de biens, ce qui dénaturerait la fonction des SCPI et ne serait pas compatible avec le traitement fiscal privilégié dont elles bénéficient.

Mais le texte vise à mieux protéger l'épargne investie dans les SCPI : les fondateurs des SCPI doivent souscrire un capital minimal préalablement à tout appel public à l'épargne. Le montant du capital minimum sera porté de 1 à 5 millions de francs ; 15 p. 100 au moins du capital maximum devra être souscrit par le public dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture de la souscription, ce qui permettra une meilleure adéquation entre la surface financière affichée et son assise réelle.

Une garantie bancaire obligatoire permettra d'assurer le remboursement des avoirs en cas de dissolution de la société pour non-respect de cette obligation.

Les règles de gérance seront très sensiblement renforcées et alignées sur celles qui prévalent en ce qui concerne les OPCVM. Les articles 5 et 6 imposent aux organismes de gestion, de direction et d'administration des SCPI, désormais dénommées sociétés de gestion, de recevoir l'agrément de la COB.

Les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés de gestion, qui devront elles aussi avoir un capital minimum, seront alignées sur celles qui régissent les OPCVM.

La rigueur et la transparence de la valorisation des parts seront assurées par l'obligation faite aux sociétés de gestion de produire pour chaque exercice un état comptable mentionnant les valeurs de liquidation et de reconstitution des actifs possédés, et d'établir sur ces fondements le prix de souscription des parts nouvelles, en justifiant les écarts éventuels.

Cela améliorera considérablement la situation actuelle où la détermination du prix des parts résulte, en l'absence d'un marché organisé, de l'appréciation par les gestionnaires de méthodes de valorisation parfois peu en rapport avec la valeur réelle de la société.

Par ailleurs le texte contient des dispositions destinées à rendre le marché secondaire plus liquide ; c'est essentiel pour la protection de l'épargnant et le développement du marché.

La société de gestion sera responsable du fonctionnement du marché secondaire des parts, et l'assemblée générale des associés, elle, prendra des décisions en cas de dysfonctionnement durable de celui-ci.

Les gestionnaires seront ainsi tenus de fixer un prix conseillé des parts et de rechercher un acquéreur pour toute offre de cession de part à ce prix. Lorsque les offres de cession ne trouveront pas acquéreur, la société de gestion devra convoquer une assemblée générale extraordinaire à laquelle il incombera de décider soit la diminution du prix, soit la vente d'actifs immobiliers.

En résumé, ce texte assurera à l'épargne investie en part de SCPI les garanties équivalentes qui entourent l'activité des OPCVM, tout en respectant les spécificités de ce produit.

Je suis convaincu qu'il permettra de créer les conditions d'une croissance durable des SCPI et de leur transformation progressive en instrument d'épargne adapté aux besoins d'un large public.

Le texte contient également d'autres dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier et aux opérations de titrisation.

L'objectif des dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier est de permettre au crédit foncier de France et au crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine d'exercer leur activité de prêteurs hypothécaires et de prêteurs aux collectivités locales au delà du territoire français, en particulier en Europe.

Le texte prévoit qu'à la garantie hypothécaire puisse être substituée la garantie de l'Etat ou d'une personne publique dans les pays de l'OCDE. Il permet également à ces sociétés d'exercer, dans des conditions et limites fixées par leur statut, une activité banalisée mais liée à leur objet social.

Ces dispositions faciliteront l'adaptation des sociétés de crédit foncier au marché unique européen, dans le respect de leur vocation d'origine, le crédit hypothécaire.

Enfin, ce texte prévoit des dispositions destinées à favoriser le développement de la titrisation, en autorisant les fonds communs de créances à acquérir des créances bancaires après leur constitution.

La loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créances a permis d'introduire en France les techniques de titrisation. Celles-ci permettent aux établissements de crédit de céder leurs créances à des fonds qui se refinancent sur les marchés, en émettant des titres négociables.

La titrisation est un élément important de notre politique de modernisation financière. Elle permet aux banques d'élargir leurs sources de financement et de sortir certaines créances de leur bilan, ce qui accroît leur marge de manœuvre dans l'application des ratios de fonds propres. Ces opérations se sont fortement développées depuis 1989 puisque quarante-six fonds communs de créances ont été créés, pour un montant de 26 milliards de francs.

De l'avis de tous, le montage d'opérations de titrisation de créances par le système bancaire est particulièrement nécessaire dans le contexte actuel de crise de l'immobilier.

Le texte prévoit la possibilité pour les fonds communs de créances d'acheter des créances après leur constitution, ce qui leur est aujourd'hui interdit par l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988.

Cette mesure devrait conforter le développement des fonds communs de créances et donc celui des opérations de titrisation.

*
* *

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce texte s'inscrit dans la continuité des actions entreprises depuis plusieurs années pour améliorer les règles relatives à la sécurité des marchés, à la déontologie des intervenants et à la transparence des opérations.

Il doit permettre de donner un nouveau souffle aux SCPI qui, j'en suis convaincu, ont un rôle important à jouer dans le contexte actuel pour soutenir le marché de l'immobilier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER AUTORISÉES A FAIRE PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

CHAPITRE 1^{er}

De l'objet social

des sociétés civiles de placement immobilier

« Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« Toutefois, peuvent faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, ces sociétés peuvent procéder à des travaux d'amélioration, à titre accessoire à des travaux d'agrandissement ou, en cas de force majeure, à des travaux de reconstruction et acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné à l'article 37. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 1^{er} de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« Les sociétés civiles régies par la présente loi, dénommées sociétés civiles de placement immobilier, peuvent faire publiquement appel à l'épargne.

« Elles ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, elles peuvent procéder à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction ; elles peuvent acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à préciser l'objet des SCPI. En particulier, il substitue à la notion de force majeure - trop restrictive pour permettre la rénovation d'immeubles vétustes - celle du caractère « accessoire » des travaux de reconstruction.

Déjà utilisé pour limiter la portée des travaux d'agrandissement, le caractère accessoire des travaux de reconstruction s'appréciera dans des conditions fixées par un décret. Celui-ci pourra fixer un rapport maximum entre la portée des travaux de reconstruction et la surface totale des immeubles gérés par la SCPI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis défavorable, car les opérations de reconstruction peuvent aboutir à une construction nouvelle.

Ainsi en est-il dans certaines opérations qui ne conservent que les murs.

L'adoption de cet amendement pourrait conduire à remettre en question le régime fiscal des SCPI, en les alignant sur le droit commun de la promotion immobilière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. J'ai bien noté les objections de M. le ministre, mais je pense qu'elles pourront être levées par décret.

Par conséquent, la commission maintient son amendement et souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 de M. Santini n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection des épargnants

« Art. 2. - Après l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Les sociétés régies par les dispositions de la présente loi, dénommées ci-après sociétés civiles de placement immobilier, ne peuvent faire publiquement appel à l'épargne que lorsque les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimum tel que celui-ci est fixé à l'article 2 ci-dessous et que si elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par la commission des opérations de bourse et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article 2-1 ; les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Les sociétés civiles de placement immobilier doivent justifier d'une garantie bancaire approuvée par la commission des opérations de bourse et destinée au remboursement prévu à l'article 2-1.

« Les parts détenues par les membres fondateurs doivent représenter une valeur totale au moins égale au montant minimum du capital social ; ces parts sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de clarifier le texte et d'en assurer la coordination avec la rédaction que nous venons d'adopter pour l'article 1^{er}.

Cela dit, la commission est disposée à le retirer au profit de l'amendement n° 24, sous réserve que le Gouvernement accepte de rectifier celui-ci en supprimant également, au début de l'article 1-1, les mots : « dénommées ci-après sociétés civiles de placement immobilier ». Il s'agit d'éviter une redite, car ces mots figurent déjà dans la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 1-1 de la loi du 31 décembre 1970.

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de la commission des opérations de bourse. »

Acceptez-vous de rectifier votre amendement comme le propose M. Gouzes, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Gouzes d'avoir retiré l'amendement de la commission et de s'être rallié à celui du Gouvernement, qui va dans le même sens.

J'accepte la rectification qu'il propose.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 24 rectifié, qui se lit ainsi :

« I. - Au début du texte proposé pour l'article 1-1 de la loi du 31 décembre 1970, supprimer les mots : « dénommées ci-après sociétés civiles de placement immobilier ». »

« II. - Supprimer la deuxième phrase de l'article 1-1.

« III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de la commission des opérations de bourse. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 24 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le capital social minimum ne peut être inférieur à 5 000 000 F. Les parts sont nominatives et d'un montant nominal minimum de 1 000 F.

« Le capital social des sociétés civiles de placement immobilier existantes doit être porté à 5 000 000 F dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - A concurrence de 15 p. 100 au moins, le capital maximum, tel que celui-ci est fixé par les statuts des sociétés régies par les dispositions de la présente loi, doit avoir été souscrit par le public dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

« S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription. » - (Adopté.)

« Art. 5. - 1. - Les deux premières phrases de l'article 9 de la même loi sont ainsi rédigées :

« La gérance des sociétés civiles de placement immobilier est assurée par une société de gestion désignée dans les statuts ou par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La société de gestion, quelles que soient les modalités de sa désignation, peut être révoquée par l'assemblée générale à la même majorité. »

« II. - Supprimé.

« III. - Dans le second alinéa de l'article 9, les mots : « les organes susvisés sont révocables » sont remplacés par les mots : « la société de gestion est révocable. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 9 de la même loi, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. - La société de gestion est constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital minimum ne peut être inférieur à 1 500 000 F ou d'une société en nom collectif à la condition que dans ce cas, l'un au moins des associés soit une société anonyme justifiant du capital social minimum susmentionné.

« La société de gestion doit être agréée par la Commission des opérations de bourse.

« La Commission des opérations de bourse peut, par décision motivée, retirer l'agrément d'une société de gestion.

« Art. 9-2. - La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. Elle doit prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des opérations qu'elle réalise. Elle doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs.

« Elle représente la société gérée à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

« Art. 9-3. - La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

« Art. 9-4. - Les sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés de gestion existantes doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles 9-1, 9-2 et 9-3 de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 9-3 de la loi du 31 décembre 1970, insérer l'alinéa suivant :

« La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus et gérés pour le compte de la société civile de placement immobilier. Cette garantie résulte de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. L'amendement n° 4 tend à rétablir une disposition figurant dans le texte initial et permettant de garantir les fonds reçus du public par la société de gestion.

Mais l'amendement n° 25 du Gouvernement donne satisfaction à la commission puisqu'il rétablit la garantie des fonds de la SCPI qui transiteraient par les comptes de la société de gestion.

Conformément à ce qui a été discuté en commission, je retire donc le 4 au profit du 25.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 9-3 de la loi du 31 décembre 1970 par l'alinéa suivant :

« La société de gestion de la SCPI ne peut recevoir des fonds pour le compte de la SCPI. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Quel travail immense, monsieur le président de la commission ! Là encore, vous venez de défendre à la fois votre amendement et le mien pour montrer ensuite les vertus supplémentaires que le mien présente.

Je ne peux que me féliciter de cette bonne disposition d'esprit.

M. le président. C'est pure dialectique, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. On sait que la dialectique est à la base et de la philosophie et de la politique, monsieur le président. (Sourires.)

Sur le fond, nos deux amendements vont dans le même sens. Celui du Gouvernement présente juste l'avantage d'une rédaction plus simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 9-4 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : "les dispositions des articles", insérer la référence : ", 9". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement vise à corriger un oubli : il convient de mentionner, parmi les dispositions nouvelles auxquelles les SCPI auront à s'adapter dans le délai d'un an, les dispositions relatives à la création d'une société de gestion qui figurent à l'article 9. C'est pourquoi nous proposons d'insérer la référence « 9 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 9-4 de la loi du 31 décembre 1970 par la phrase suivante :

« A défaut, elles ne seraient plus habilitées à faire publiquement appel à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement prévoit une sanction garantissant la mise en conformité des sociétés existantes avec les nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends que la commission veuille nous donner une arme pour rendre effectif le respect de ces dispositions.

Toutefois, cet amendement est un peu redondant par rapport à la réglementation en vigueur. Ainsi, tout appel public à l'épargne nécessite actuellement un visa préalable de la COB, qui ne le délivrera pas si la SCPI ne respecte pas les dispositions légales. Cette intervention préventive de la COB me semble donner un résultat au moins aussi efficace que la crainte d'une peine qui interviendrait *a posteriori*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Après les explications de M. le ministre, je considère que la commission a satisfaction.

Par conséquent, je me sens autorisé à retirer l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 20 de la même loi est remplacé par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder une société civile de placement immobilier ou être associé d'une société de gestion ou assurer des fonctions de direction dans une société de gestion :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime,

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal,

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance,

« d) Pour un délit puni, par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal,

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes,

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions,

« h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation par application des dispositions des articles 66, 67, 67-1 ou 69 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant, d'après la loi française, une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le

tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

4^o Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou, dans le régime antérieur, l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5^o S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;

« 6^o S'il a été condamné pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : "société civile de placement immobilier", insérer les mots : ", être membre de son conseil de surveillance". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Les interdictions de gérer encourues à raison des condamnations pénales énumérées par le texte doivent, à notre avis, s'étendre à la participation au conseil de surveillance d'une SCPI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

CHAPITRE III

Du prix des parts et du marché secondaire des parts

« Art. 8. - Après le quatrième alinéa de l'article 11 de la même loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants de la société de gestion établissent, en outre, à la clôture de chaque exercice, et dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article 37, un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de reconstitution de la société, calculée à partir du coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent au sien, résulte de la valeur du patrimoine immobilier réévalué, y compris les frais de toute nature afférents à son acquisition, et notamment du montant de la trésorerie nette et des plus-values, comme des moins-values, sur les placements financiers, ainsi que de la commission sur la collecte perçue par la société de gestion.

« Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance prévu à l'article 16 peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8, insérer la phrase suivante :

« La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Il s'agit de définir la valeur de réalisation d'une SCPI, qui n'est pas précisée par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 :

« La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à simplifier la définition de la valeur de reconstitution, en coordination avec l'amendement relatif à la valeur de réalisation que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Après l'article 3 de la même loi, sont insérés les articles 3-1 à 3-3 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. - Le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution définie à l'article 11.

« Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 p. 100 doit être justifié par la société de gestion et notifié à la Commission des opérations de bourse dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Art. 3-2. - La société de gestion établit un prix de cession conseillé des parts et, sauf pour les sociétés mentionnées à l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, doit rechercher un acquéreur pour toute offre de cession à ce prix.

« En période d'augmentation de capital, le prix de cession conseillé des parts est égal au prix de souscription.

« Lorsque la société n'augmente plus son capital, le montant des frais pris en compte dans le calcul du prix conseillé doit être progressivement réduit afin de rapprocher, au plus tard à la date prévue par les statuts pour la liquidation de la société, le prix conseillé du prix déterminé sur la base de la valeur de réalisation mentionnée à l'article 11.

« Art. 3-3. - Lorsque la société de gestion constate que des offres de cession de parts d'associés, représentant au moins 5 p. 100 des parts de la société civile, ne trouvent pas acquéreur au prix conseillé six mois après l'inscription de leur demande sur le registre de la société mentionnée à l'article 3, elle en informe sans délai la Commission des opérations de bourse et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois à compter de la notification à la dite commission.

« La société de gestion propose à l'assemblée générale, après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes, soit la diminution du prix conseillé, sous réserve que la capitalisation de la société ne soit pas diminuée de plus de 30 p. 100, soit la cession partielle ou totale du patrimoine. De telles cessions sont réputées répondre aux conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

« Les rapports de la société de gestion, des commissaires aux comptes, ainsi que les projets de résolution de l'assemblée générale sont transmis à la Commission des opérations de bourse, un mois avant la date de l'assemblée générale. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Sauf pour les sociétés à capital variable, la société de gestion établit un prix de cession conseillé des parts et doit rechercher un acquéreur pour toute offre de cession à ce prix. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Il est apparu à la commission, à la demande de M. François Massot, qu'il était nécessaire de corriger une imprécision technique du texte.

La notion de prix de cession n'a de sens que pour les SCPI à capital fixe. En effet, pour les SCPI à capital variable, le prix de cession est égal au prix de souscription, qui est lui-même déterminé d'après la valeur de reconstitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970, substituer aux mots : "la notification à ladite commission", les mots : "cette information". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970 par la phrase suivante :

« La même procédure est applicable au cas où les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de six mois représentent au moins 5 p. 100 des parts de la société à capital variable. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Adaptation de la procédure prévue par le texte aux SCPI à capital variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est une bonne adaptation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970, supprimer le mot : "spécial". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Il s'agit de supprimer une disposition ambiguë du texte : le rapport des commissaires aux comptes portera sur les évaluations auxquelles a procédé la société de gestion et sur la diminution du prix qu'elle soumettra à l'assemblée générale.

Ce rapport est donc étranger à la notion de « rapport spécial » prévue à l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970, substituer au mot : "conseillé", les mots : "de la part". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bonne rédaction !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970, substituer aux mots : "la capitalisation de la société ne soit pas diminuée", les mots : "celui-ci ne soit pas diminué". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Terminologique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bonne terminologie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés d'une société civile faisant publiquement appel à l'épargne, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article 3 ci-dessus, sauf si les associés décident, à l'unanimité, la dissolution anticipée de la société ou si cette dissolution est prévue en pareil cas par les statuts. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après les mots : "article 3", supprimer la fin du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 31 décembre 1970. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. M. François Massot et la commission estiment que les dispositions relatives à la dissolution d'une société civile en cas de faillite d'un associé sont liées à l'*intuitus personae* qui caractérise les sociétés civiles. Il est donc inadéquat de les étendre aux SCPI, qui sont des sociétés de nature hybride, sociétés civiles en apparence, sociétés de capitaux en réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bon intuitus ! (Sourires.)

M. le président. Cet intuitus, je le suppose, sera unanimement partagé. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE IV

Des règles relatives à la trésorerie

« Art. 11. - Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation n'ont pas été investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article premier de la présente loi.

« Les sociétés régies par les dispositions de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ne pourront créer de parts nouvelles si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois ne sont pas investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la présente loi. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 6-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Il peut être procédé à une augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation ont été investis ou affectés... (le reste sans changement) ».

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer le mot : "pas", et, par deux fois, le mot : "ne". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est tout bon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : "la date d'ouverture de la souscription" sont supprimés. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, avant les mots : "la date" insérer le mot : "à". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Correction d'une erreur de plume.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bonne plume que celle de la commission ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE V

De la fusion des sociétés civiles de placement immobilier

« Art. 13. - Après l'article 18 de la même loi, sont insérés des articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. - Une société civile de placement immobilier ne peut fusionner qu'avec une autre société civile de placement immobilier gérant un patrimoine immobilier de composition comparable.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par le décret mentionné à l'article 37.

« Art. 18-2. - L'opération de fusion s'effectue sous le contrôle des commissaires aux comptes de chacune des sociétés concernées. Le projet de fusion leur est communiqué au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération.

« Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les conditions de réalisation de l'opération de fusion.

« Art. 18-3. - L'opération de fusion est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés concernées.

« Art. 18-4. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 31 décembre 1970 par l'alinéa suivant :

« La mission des commissaires aux comptes s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour les commissaires à la fusion à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission a voulu étendre aux commissaires aux comptes les dispositions relatives aux commissaires à la fusion chargés d'informer les actionnaires en cas de fusion de sociétés anonymes. Je pense aux vérifications auxquelles ils doivent procéder ou au contenu de leur rapport aux assemblées générales extraordinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 18-4 de la loi du 31 décembre 1970, substituer au mot : "approbation", le mot : "évaluation". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Quelle bonne forme ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

« I. - Le septième alinéa (1^o) est abrogé.

« II. - Le sixième alinéa est complété par les dispositions suivantes : “, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes mentionnés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes”.

« III. - Le huitième alinéa (2^o) est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Il s'agit d'une harmonisation avec le régime des acomptes sur dividende prévu pour les sociétés commerciales à l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, régime qui en subordonne le paiement à la présentation d'un bilan certifié faisant apparaître des bénéfices d'un montant supérieur aux acomptes.

Actuellement, les SCPI peuvent distribuer des acomptes, non seulement dans l'hypothèse qu'on vient d'évoquer, mais aussi lorsque la société dispose, après répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur aux acomptes. Or cette disposition peut conduire à des distributions trop importantes, eu égard au résultat en fin d'exercice ; elle constitue une source de difficultés supplémentaires en période de crise du marché immobilier.

Telles sont les raisons pour lesquelles il nous est apparu qu'un alignement avec le régime des sociétés commerciales apparaissait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'idée est bonne et la rédaction aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

Articles 14 à 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 14.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

« Art. 14. - Après l'article 14 de la même loi, sont insérés des articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1. - Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

« Les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non écrites.

« Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

« Art. 14-2. - Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Les clauses contraires des statuts sont réputées non écrites.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans un délai fixé par le même arrêté. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :

« 1^o Le neuvième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont convoqués à la réunion des dirigeants de la société de gestion qui arrêt les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

« Ils portent à la connaissance de l'assemblée générale, ainsi qu'à celle de la commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

« En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. »

« Le onzième alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. - Quiconque aura contrevenu à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. » - (Adopté.)

« Art. 17. - L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 34. - La commission des opérations de bourse exerce à l'égard des sociétés civiles de placement immobilier, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'ensemble des compétences qui lui sont reconnues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de parts de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

« Les sanctions prévues à l'article 10 de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent pour les infractions qui sont définies audit article s'appliquent aux dirigeants des sociétés de gestion. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Seront punis d'une amende de 100 000 F à 500 000 F et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants d'une société de gestion qui auront exercé leurs fonctions sans que celle-ci ait obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse conformément aux dispositions de l'article 9-1, ou après le retrait de cet agrément. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. - Les dispositions du second alinéa de l'article 1865 du code civil relatives à la publication des cessions de parts sociales ne sont pas applicables aux sociétés soumises aux dispositions de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - I. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : “des organes de gestion, de direction ou d'administration” sont remplacés par les mots : “de la société de gestion”.

« II. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : “les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus” sont remplacés par les mots : “la société de gestion est tenue”.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :

« La société de gestion ne peut, au nom de la société civile qu'elle gère, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale. »

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article 14 de la même loi est ainsi rédigé :

« La société de gestion a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

« V. - 1^o Le premier alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toute convention intervenant entre la société et la société de gestion, ou tout associé de cette dernière, doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés de la société. »

« 2^o Dans le deuxième alinéa du même article de la même loi, les mots : "des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant" sont remplacés par les mots : "de la société de gestion responsable ou de tout associé de cette dernière".

« VI. - 1^o Dans le premier alinéa de l'article 16 de la même loi, les mots : "les organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "la société de gestion". »

« 2^o Dans le deuxième alinéa du même article de la même loi, les mots : "aux organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "à la société de gestion".

« VII. - 1^o Dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : "les organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "la société de gestion".

« 2^o Dans le huitième alinéa du même article de la même loi, les mots : "des organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "de la société de gestion".

« VIII. - Aux articles 21 et 22 de la même loi, les mots : "les dirigeants" sont remplacés par les mots : "les dirigeants de la société de gestion".

« IX. - Aux premiers alinéas des articles 11, 24, 25, 26, 28, ainsi qu'aux articles 29 et 32 de la même loi, les mots : "les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "les dirigeants de la société de gestion". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A l'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, sont ajoutés, après les mots : "gérants de portefeuille", les mots : "ou des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

« Art. 21. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, à la garantie hypothécaire peut être substituée, dans les conditions et limites prévues par les statuts, la garantie totale d'un Etat ou d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public ou de toute autre personne morale constituée entre des Etats ou des collectivités publiques. La zone géographique dans laquelle ces garanties peuvent être acceptées par les sociétés de crédit foncier en substitution de l'hypothèque comprend la France, les Etats membres de la Communauté économique européenne et les autres Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. - L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

« 1^o La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Cette quotité peut toutefois être dépassée lorsque l'une des garanties mentionnées au premier alinéa de l'article 5 vient en complément de l'hypothèque au moins pour la fraction du prêt excédant ladite quotité.

« 2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette quotité peut également être dépassée lorsque le prêt est réalisé dans le cadre de conventions passées avec l'une des personnes morales énumérées au premier alinéa de l'article 6 et dans la zone géographique définie par ce même alinéa. » - (Adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - La première phrase de l'article 10 du même décret est ainsi rédigée :

« L'emprunteur acquitte sa dette par annuités à long terme ou suivant toute autre modalité définie par la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

Articles 23 à 26

M. le président. « Art. 23. - L'article 13 du même décret est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les créances provenant des prêts hypothécaires sont affectées par privilège au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. - L'article 44 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Outre les fonds provenant de l'émission d'obligations, les sociétés de crédit foncier peuvent se procurer toutes autres ressources dont le remboursement est assorti des mêmes garanties que le paiement des obligations.

« Les prêts consentis au moyen de ces ressources sont soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et bénéficient des privilèges prévus au titre IV du présent décret.

« Les sociétés de crédit foncier peuvent aussi, à titre accessoire, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, se procurer des ressources dont le remboursement ne bénéficie pas des garanties définies au premier alinéa du présent article.

« Les prêts consentis au moyen de ces fonds ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et ne bénéficient pas des privilèges prévus au titre IV du présent décret. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Le même décret est complété par un article 50 ainsi rédigé :

« Art. 50. - Dans la zone géographique, définie par le premier alinéa de l'article 6 du présent décret, les sociétés de crédit foncier peuvent prêter, dans les conditions prévues par leurs statuts, aux personnes morales énumérées dans ce même alinéa.

« Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, consentir des prêts bénéficiant de la garantie de l'une ou de plusieurs de ces personnes morales.

« Pour le financement de ces prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, les sociétés de crédit foncier peuvent émettre des obligations, dites obligations communales, soumises aux dispositions applicables aux lettres de gage mentionnées à l'article 13 du présent décret. Les créances provenant de ces prêts sont affectées, par privilège, au paiement de ces obligations. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Sont abrogés :

« 1^o La loi du 26 mai 1860 qui substitue la société du Crédit foncier de France au comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations de ce comptoir avec le sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment ;

« 2^o La loi du 6 juillet 1880 qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter ;

« 3^o Les articles 5 et 11 et les deux derniers alinéas de l'article 14 du décret du 28 février 1852 précité ;

« 4^o Le décret du 28 mars 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27.

TITRE III

DISPOSITION RELATIVE AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

« Art. 27. - L'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Les parts d'un fonds commun de créances sont émises en une seule fois. »

« 2^o La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances après l'émission des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. »

Je suis saisi d'un amendement n° 29...

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Auparavant, monsieur le président, il y a l'amendement n° 23 de M. Voisin.

M. le président. N'a-t-il pas été déposé hors délai ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Je ne le crois pas. La commission l'a adopté il y a environ une heure, lorsqu'elle s'est réunie en application de l'article 88 du règlement.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 23, présenté par M. Voisin et dont la commission a accepté la discussion. Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 27 :

« Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des sociétés commerciales ayant un capital minimum fixé par décret, ou la Caisse des dépôts et consignations et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Les parts d'un fonds commun de créances sont émises en une seule fois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, l'amendement de M. Voisin vise simplement à ce que le fonds commun de créances soit une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des sociétés commerciales.

Cette disposition va dans le sens d'un élargissement, peut-être prématuré mais en tout cas souhaitable, du champ d'activité des fonds communs de créances.

C'est pourquoi la commission l'a accepté. J'ai déjà interrogé tout à l'heure le Gouvernement sur ce point, car il nous paraissait normal que la question soit au moins posée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette question a déjà été abordée au Sénat par M. Dailly.

Cet amendement fait référence au rapport Ullmo, que j'ai entre les mains. Je pense qu'il est un peu prématuré de vouloir tirer immédiatement les conséquences de ce rapport en intégrant la disposition proposée par l'amendement dans la loi. Car étendre le champ d'activité des fonds communs de créances suppose que soient levés plusieurs préalables juridiques. Il faut ainsi que les fonds communs de créances soient autorisés à acquérir des créances après leur constitution et qu'ils puissent acquérir des créances d'une durée inférieure à deux ans. Ces deux mesures préalables ont été décidées par le Gouvernement. Il sera possible d'observer

quelle solution les opérateurs apportent au problème technique posé par ce « rechargement », et notamment comment est géré et supporté l'éventuel risque de taux qu'il pourrait entraîner.

En résumé, comme je l'ai dit à M. Dailly qui avait présenté un amendement similaire, je crois qu'il est un peu prématuré de déposer cet amendement n° 23. J'aurai d'ailleurs grand plaisir à vous remettre, monsieur le président de la commission, le rapport Ullmo, dont la lecture vous permettra de conforter l'opinion que je viens d'exprimer.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Merci beaucoup, monsieur le ministre. Mais je reste sur la position de la commission. C'est mon devoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par les dispositions suivantes :

« 3^o La dernière phrase du cinquième alinéa est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement propose de supprimer la disposition selon laquelle « le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances » - qui doit être défini par décret - « ne peut être inférieur à 10 000 francs ».

Dans un but d'assouplissement, la commission a souhaité que ce montant minimum puisse être fixé, par voie réglementaire, à 2 000 francs, comme pour les obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« La loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 35 est remplacé par les propositions suivantes : "Un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs des parts". »

« II. - L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.

« La société de gestion du fonds doit être agréée par la commission des opérations de bourse, qui peut, par décision motivée, retirer son agrément.

« Cette société de gestion et cette personne établissent une note d'information destinée à l'information préalable des souscripteurs sur l'opération, selon les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 29 septembre 1967 instituant la commission des opérations de bourse.

« Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et des garanties contre les risques de défaillance des débiteurs de ces créances. »

« III. - L'article 39 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs, et de six mois à deux ans d'emprisonnement, les promoteurs d'un fonds commun de créances qui auront procédé au placement de parts de ce fonds sans agrément de la société de gestion du fonds ou sans visa de la commission des opérations de bourse. »

« IV. - Le I de l'article 40 est supprimé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. La loi du 23 décembre 1988 a institué des règles très complexes et contraignantes pour l'agrément des fonds communs de créances : agrément de la COB, après avis de la Banque de France, pour la constitution ou la liquidation des fonds ; pré-évaluation préalable des parts par une agence de notation ; enfin, approbation obligatoire du règlement du fonds par la COB, après consultation de la Banque de France.

A l'usage, il apparaît nécessaire de modifier et de simplifier ces procédures. C'est une demande du président de la Commission des opérations de bourse et du gouverneur de la Banque de France. C'est donc une disposition tout à fait justifiée de simplification que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur suppléant. Ayant été déposé tardivement, cet amendement n'a pas pu être, malheureusement, examiné par la commission.

Cependant, je peux dire que la mesure proposée, que j'ai évoquée dans mon intervention tout à l'heure, un assouplissement indiscutable, souhaitable, ajouterai-je.

A titre personnel, j'y suis donc très favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 34 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - La dernière phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : "La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité." »

« II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'est pas concevable, pour des raisons de coût et de délai, de procéder aux formalités de publicité foncière dans le cas d'une titrisation de créances hypothécaires. Seule la jurisprudence permet aujourd'hui d'affirmer que, dans ce cas, le transfert des sûretés est opposable aux tiers.

L'amendement qui vous est soumis a donc pour objet de confirmer le principe jurisprudentiel dans la loi pour ce qui concerne la titrisation, afin de supprimer l'alinéa lié à une évolution possible de la jurisprudence. Il prévoit, d'une part, que la remise du bordereau prévu par la loi suffit à rendre le transfert des sûretés opposable aux tiers sans autre formalité et, d'autre part, de supprimer la référence implicite du texte à la formalité de publicité foncière.

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons là la preuve que la jurisprudence est une source du droit.

M. le ministre de l'économie et des finances. Absolu-ment !

M. Gérard Gouzes, président de la commission, rapporteur. Il est exact que cet amendement clarifie la portée du texte adopté en 1988 et le rend plus efficace. Cet amendement n'a pas été, lui non plus, examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis également très favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'observe que le texte de l'amendement n° 27 qui vient d'être adopté serait mieux placé avant celui de l'amendement n° 26.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, monsieur le président !

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par les mots : "ni les fonds communs de créances". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Votre président va suspendre la séance jusqu'à midi car il est saisi de vertige, non point à cause de la hauteur de son perchoir, mais à cause du vide de l'hémicycle, qui n'est point favorable à une saine délibération législative !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

2

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1992

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 3 décembre 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques (nos 3108, 3126).

La parole est à M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, en cette fin de matinée vous me permettrez d'être bref puisqu'il s'agit d'un rapport sur un texte venant en deuxième lecture.

Au cours de ces séances des 1^{er}, 2 et 3 décembre, le Sénat a profondément modifié le texte en faveur duquel l'Assemblée nationale s'était prononcée après l'avoir examiné les 13, 14, 15 et 16 octobre. Il a certes adopté cinq articles conformes et maintenu la suppression de six autres décidée par l'Assemblée nationale, mais il a supprimé trente-cinq articles du texte que nous avons adopté et, le plus souvent altéré la portée de ceux qu'il a conservés, manifestant ainsi son refus des objectifs et du contenu du projet de loi déposé par le Gouvernement et discuté en première lecture.

Symbole d'ailleurs de son attitude, la suppression dans l'intitulé même du projet de loi des termes de corruption et de transparence est révélatrice de la négation des problèmes que ce texte tend à résoudre.

Le Sénat a notamment supprimé toutes les dispositions du titre I^{er} - lequel créait un service central de prévention de la corruption - et du titre II relatif au financement des campagnes électorales et des partis politiques.

Il a également, dévitalisé, le titre III en refusant les nouvelles règles de transparence et de moralisation. Il a ainsi supprimé tout ce qui, dans ce titre, à l'exception de certaines dispositions des articles 11 et 12, tendait à assurer la moralisation dans les secteurs de la publicité, des activités immobilières et des délégations de services publics.

Le Sénat a relativement épargné le titre IV relatif aux collectivités territoriales. Toutefois il a supprimé le régime de suspension de leurs actes pour lesquels le préfet aurait demandé le sursis à exécution.

Après échec, le 9 décembre dernier, de la commission mixte paritaire qui n'a pu que constater la différence fondamentale de volonté entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la commission des lois a donc examiné le texte en nouvelle lecture. Elle vous propose de rétablir, sauf exceptions, les articles supprimés par le Sénat en reprenant, pour l'essentiel, les dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture sous réserve, pour certaines d'entre elles, de modifications de caractère technique ou rédactionnel.

Elle vous demandera cependant de maintenir certains des articles nouveaux adoptés par le Sénat : l'article 27 *bis*, fort important, qui abroge l'article 52 de la loi sur l'administration territoriale de la République, devenu inutile ; l'article 45 *bis*, relatif à la réglementation du prix de cession des parts de certaines sociétés immobilières ; l'article 58 *bis*, qui rend possible la création de communautés de communes en milieu urbain alors que cela n'était jusqu'à présent possible qu'en milieu rural.

Je précise d'ailleurs - mais nous y reviendrons probablement au cours de la discussion des articles - que si la commission des lois a maintenu l'article 27 *bis* voté par le Sénat, elle a également rétabli l'article 27 que ce dernier avait supprimé, ce qui était contraire aux préoccupations de l'Assemblée nationale sur ce problème fondamental dit de la réciprocité, dont nous avons débattu en première lecture.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Les sénateurs ont été laxistes !

M. Yves Durand, rapporteur. Pour ce qui est du titre II dont le Sénat a supprimé tous les articles, nul ne sera surpris d'apprendre que la commission des lois a jugé contestable le principe général qui a inspiré la Haute assemblée. En effet, elle a considéré que l'évolution vers une plus grande transparence financière de la vie politique ne saurait s'arrêter à l'adoption de la loi du 15 janvier 1990, quels que soient les mérites que nous avons trouvés à ce texte. Elle tient d'ailleurs à souligner que, contrairement à ce qu'a estimé le Sénat, cette loi a déjà fait l'objet d'une application en vraie grandeur, lors des élections régionales et cantonales qui ont eu lieu en mars dernier.

Dans ces conditions, la commission ne peut que vous proposer de rétablir, pour l'essentiel, les articles du titre II, dans la rédaction que l'Assemblée nationale leur avait donné en première lecture, en y ajoutant toutefois deux dispositions dues à l'initiative de mon collègue, M. Hiest : la première tend à permettre au citoyens de l'Union européenne de participer au financement des campagnes électorales et des partis, conformément à l'esprit de la dernière révision constitutionnelle ; la seconde propose de réduire le nombre de circonscriptions législatives dans lesquelles un parti doit avoir présenté des candidats pour bénéficier du financement public, le

ramenant de soixante-quinze - chiffre retenu en première lecture par l'Assemblée - à cinquante. Cela pourra donner lieu à discussion.

L'examen des titres III et IV me donnera l'occasion de formuler une réflexion d'ordre plus général.

Sur le titre III, la commission des lois de l'Assemblée nationale se félicite de voir le Gouvernement, écoutant le Parlement, accepter certains assouplissements aux dispositions communes aux services publics et aux marchés publics. Ainsi que cela avait été évoqué en première lecture, une distinction sera opérée entre les règles applicables aux marchés publics et celles traitant des délégations de service public quant aux appels d'offres. Cela améliore indéniablement le texte.

En ce qui concerne le titre IV, la commission des lois de l'Assemblée nationale tient globalement à revenir au texte adopté en première lecture. Néanmoins, une discussion intéressante et assez longue a eu lieu en son sein à propos de l'introduction par le Sénat, à l'article 50, d'une disposition permettant aux collectivités territoriales d'accorder des moyens de fonctionnement aux groupes politiques existant dans leurs assemblées. La commission des lois a certes supprimé cet ajout, mais j'ai estimé, à titre personnel, qu'il s'agissait d'une idée intéressante, car une telle mesure est de nature à améliorer le fonctionnement des groupes politiques dans les grandes collectivités territoriales où ils existent en tant que tels - je pense aux régions, aux départements et à certaines grandes villes.

En réalité les réserves que j'ai formulées et qui ont été partagées par la majorité des membres de la commission des lois participant à ce débat portaient moins sur le fond que sur la rédaction trop large adoptée par le Sénat : elle permettait, en effet, d'englober des contributions financières directes, les mêlant ainsi à un financement qui pourrait s'ajouter au financement public de la vie politique et des partis politiques.

L'idée de base pourrait donc être retenue, mais il conviendrait qu'elle fasse l'objet d'un texte plus précis.

Enfin, monsieur le ministre, la commission, réunie ce matin en application de l'article 88 du règlement, a examiné des amendements du Gouvernement. Le fond n'a pas été contesté par les membres de la commission des lois qui a, par conséquent, émis un vote favorable.

Reste que le rapport avec le texte du projet ne nous est pas apparu totalement évident. Nous avons ainsi été tentés de mettre dans la marge de votre copie : « A la limite du sujet » !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Tant que nous sommes dans les limites, ça va !

M. Yves Durand, rapporteur. Je sais que le champ du projet de loi est vaste et que nous avons raison de l'embrasser dans sa totalité, afin que tous les aspects de ce grand problème qu'est la corruption soient pris en compte. Il n'en est pas moins vrai qu'il serait bon, dans certains cas, d'en revenir au plus près du sujet visé par le projet de loi initial.

Tels ont été, monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les députés, brièvement résumés - mais nous sommes en deuxième lecture -, les travaux de la commission des lois.

Compte tenu de ces précisions et de ces quelques remarques, la commission vous demande d'adopter à nouveau ce projet de loi qui donnera aux pouvoirs publics les outils nécessaires pour faire face à des situations dont on connaît tous les défauts. Nous les avons mis en évidence en première lecture, et il paraît préférable de les combattre plutôt que de les nier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. A la trappe, le Sénat !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le Sénat a été trop laxiste !

M. Pierre Mazeaud. Le général n'avait pas tort !

M. Yves Durand, rapporteur. Vous êtes donc d'accord avec la commission, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Ah, ça ! Sans doute pas sur tout !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, cette nouvelle lecture du projet de loi dont le Gouvernement vous avait saisi le 13 octobre dernier marque une étape tout à fait décisive puisque, selon toute vraisemblance, le texte que vous adopterez dans quelques heures en constituera la version définitive.

M. Pierre-André Wiltzer. Passons tout de suite au vote !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas parlé du texte tel qu'il revient du Sénat mais tel qu'il aura été modifié par l'Assemblée nationale. Il s'agit de la version définitive pour des raisons tenant à la procédure.

M. Pierre Mazeaud. D'accord, mais éventuellement modifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien entendu !

M. Pierre Mazeaud. Le Parlement conserve sa liberté législative !

M. Philippe Legras. Ce ne sera pas le texte du Gouvernement !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas à moi que vous allez enseigner la manière dont le Parlement est capable d'améliorer un texte !

M. Pierre Mazeaud. Certes !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Mazeaud, si nous en restions au texte adopté par le Sénat, que resterait-il des mesures proposées pour lutter contre la corruption et pour renforcer la transparence de notre vie économique et de nos procédures publiques ? Pas grand-chose !

Comme, j'en suis convaincu, la très grande majorité d'entre vous, le Gouvernement déplore que le Sénat n'ait pas jugé opportun de s'associer à cet effort de moralisation et d'assainissement de notre vie publique et économique. Cela est d'autant plus regrettable qu'il est, me semble-t-il, de la vocation du Sénat de modifier, de corriger, de tempérer, de compléter, mais certainement pas de détruire.

Tant pis pour le Sénat qui a perdu l'occasion de faire œuvre constructive et de laisser son empreinte à un texte dont chacun sent bien l'utilité et même la nécessité pour sauvegarder la confiance de nos concitoyens en leurs représentants et en l'autorité publique.

Pour l'essentiel, le Gouvernement approuve les propositions de votre rapporteur, quant aux conditions dans lesquelles il y a lieu de rétablir ou de modifier le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le titre 1^{er} qui institue un service central de prévention de la corruption, je me félicite que votre commission propose de rétablir le dispositif voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce service, en effet, dont la création a été proposée par la commission Bouchery, jouera un rôle particulièrement utile dans la prévention des faits de corruption et dans la conduite des procédures judiciaires lorsqu'il sera saisi par les parquets ou les juridictions d'instruction.

Quant au financement des campagnes électorales et des partis politiques, le Gouvernement est heureux que votre commission des lois propose de rétablir le texte sur lequel nous avons trouvé, ici, un équilibre, lequel repose sur le maintien d'une possibilité de financement de la vie politique par les personnes morales, sous réserve d'une totale transparence des dons.

Le Sénat n'a pas cru bon d'adhérer à cette démarche, pourtant située dans la droite ligne des lois de 1988 et surtout de 1990.

L'Assemblée nationale va donc, je l'espère, revenir à l'économie du texte adopté en première lecture : transparence totale des dons des personnes morales aux candidats comme aux partis politiques ; interdiction des financements croisés entre candidats ; limitation du financement privé dans les ressources des partis politiques ; baisse du plafond des dépenses des campagnes législatives ; attribution de l'aide publique aux partis ayant un minimum d'audience. (« Très bien », sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée nationale montrera ainsi sa volonté d'aller plus loin dans la moralisation de la vie politique.

M. Alain Brune. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le titre III du projet de loi a fait l'objet, de la part du Sénat, d'une attitude un peu plus sélective mais ses propositions n'en sont pas moins, pour la plupart, inacceptables pour le Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il a travaillé à la tronçonneuse !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaite naturellement, comme votre commission des lois, le rétablissement des dispositions sur la publicité, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale au mois d'octobre.

Ces dispositions réalisent un équilibre satisfaisant permettant de concilier les impératifs de transparence et de sincérité des prestations avec les intérêts économiques légitimes de l'ensemble des professionnels concernés.

Pour ma part, je ne proposerai qu'une modification significative de ce texte portant sur ce qu'il est convenu d'appeler le « hors-médias ». En première lecture, nous avions admis, les uns et les autres, que, sur ce point, notre réflexion était susceptible de mûrir encore. J'aurai, bien entendu, l'occasion d'expliquer au cours de la discussion sur l'article 13 la raison pour laquelle je crois souhaitable de n'étendre le régime et donc les contraintes du contrat de mandat qu'aux seules prestations d'édition et de distribution d'imprimés publicitaires.

Par ailleurs, je partage tout à fait la préoccupation de votre rapporteur qui entend pallier, dans la mesure du possible, les risques de détournement de la loi par délocalisation, à l'étranger, des contrats d'achat d'espace ou de conseil. L'amendement présenté à cet effet par M. Durand est une initiative heureuse qui répond à cette préoccupation dans des termes qui me paraissent respectueux des principes du droit international privé.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bon rapporteur !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ainsi la loi s'appliquera, comme elle doit l'être. A quelle date ? Rien ne justifie de différer à l'excès l'entrée en vigueur de ces dispositions que chacun commence à bien connaître et qui ne nécessiteront aucun décret d'application.

J'ai demandé au directeur général de la concurrence - et cela répond à des préoccupations exprimées en première lecture par vous-mêmes, monsieur le rapporteur et monsieur le président - d'animer, dès que possible, une table ronde avec les représentants de l'ensemble des acteurs du marché publicitaire, afin de préparer dans les meilleures conditions l'application de la loi à compter du 31 mars prochain.

J'en viens maintenant aux dispositions sur l'urbanisme commercial, les seules que le Sénat ait jugé bon d'amender dans un esprit constructif. Je m'en réjouis cependant et j'approuve votre commission des lois lorsqu'elle propose de reprendre les suggestions du Sénat sur deux points, qu'il s'agisse de la présence, au sein des futures commissions départementales d'équipement commercial, d'un représentant, s'il en existe, du groupement de communes à compétence économique ou urbanistique sur le territoire duquel est projetée l'implantation de la grande surface ; ou qu'il s'agisse des règles de désignation des trois personnalités qualifiées, appelées à siéger dans la future commission nationale d'équipement commercial et qui seraient nommées respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé du commerce.

En ce qui concerne, maintenant, les délégations de service public, votre commission des lois a raison de reprendre l'essentiel des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture et que le Sénat a vidées de toute substance.

Je note avec satisfaction que sur une question importante, celle de la prolongation des conventions, la réflexion de la commission des lois et celle du Gouvernement ont progressé dans la même direction.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah !

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme votre rapporteur, le Gouvernement estime nécessaire d'assouplir quelque peu le texte que vous avez adopté en première lecture pour permettre, dans certaines conditions, une prolongation de la durée des conventions de délégation de service public, sans qu'il ait à jouer une nouvelle procédure d'appel de candidature et donc de mise en concurrence.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Souci de pragmatisme !

M. Alain Brune. C'est pertinent !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'est pas rare en effet que, dans un certain nombre de secteurs - je pense en particulier au secteur autoroutier, mais cela vaut aussi dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement -, l'autorité délégante et le concessionnaire constatent ensemble qu'il est nécessaire, pour la bonne exécution du service public, de réaliser de nouveaux investissements dont le montant rend impraticable l'amortissement sur la durée de la convention restant à courir.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est logique !

M. Alain Brune. C'est pertinent !

M. Pierre Mazeaud. On devient raisonnable !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est justifié, dans ce cas, de permettre une prolongation de la convention. Naturellement, et sauf à ôter toute portée au principe de mise en concurrence, il est nécessaire de limiter la durée de telles prolongations. Je propose, comme votre rapporteur au fond, que ces prolongations ne puissent dépasser un tiers de la durée initialement prévue.

Je ne voudrais pas achever le survol des questions posées par ce titre III sans évoquer l'importante initiative que prend aujourd'hui le Gouvernement en proposant au Parlement une modification de la loi du 12 juillet 1990, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants.

Le développement, partout dans le monde, des activités d'organisations criminelles de type mafieux, est malheureusement, une réalité. Les formes d'intervention de ces organisations ont elles-mêmes beaucoup évolué et le blanchiment des capitaux issus du crime organisé est devenu une étape essentielle de son développement.

Plus que jamais, la lutte contre le crime organisé, contre la mafia, contre toutes les activités d'organisations criminelles, implique la mise en place de mécanismes destinés à détecter les opérations de blanchiment. Ce faisant, les pouvoirs publics concourront également à la lutte contre la corruption car, dans bien des cas, les capitaux blanchis peuvent contribuer à financer la corruption.

Il faut rendre hommage à Pierre Bérégovoy d'avoir pris l'initiative de faire adopter par le Parlement, avec la loi du 12 juillet 1990, un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Cette loi a, je vous le rappelle, créé un mécanisme de déclaration de soupçon, par le organismes financiers, auprès d'un service spécialisé, TRACFIN, institué au sein du ministère de l'économie et des finances.

Quinze mois après sa mise en place effective, je crois pouvoir affirmer que ce service, que je connais bien, a fait la preuve de son utilité et de son efficacité. Le moment est donc venu d'étendre le domaine de la déclaration de soupçon imposée aux organismes financiers, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce champ d'application paraît à l'expérience trop limité. Il place souvent les organismes financiers eux-mêmes dans une position délicate. Dans la pratique, ceux-ci sont généralement alertés par des critères d'« anomalies » tenant à l'importance, à la nature de l'opération financière considérée ou à la difficulté d'en expliquer le déroulement en se référant aux caractéristiques connues de la situation du client. Mais il est difficile, de fait, pour ces organismes, de qualifier pénalement l'infraction à laquelle pourrait se relier l'opération suspecte. Ils n'ont d'ailleurs nullement vocation à se livrer eux-mêmes à une telle qualification.

Par ailleurs, le domaine actuel de la déclaration de soupçon peut constituer un frein à la coopération internationale, dans la mesure où la conception juridique actuelle du

blanchiment des capitaux, en France, paraît nettement plus étroite que celle de la plupart des pays qui peuvent lui être comparés, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie.

Enfin, les accords internationaux intervenus en la matière depuis le vote de la loi de 1990 préconisent une définition large du blanchiment de l'argent. Ainsi en est-il de la convention de Vienne, des recommandations du groupe d'action financière institué à la suite du sommet de l'Arche et de la directive des Communautés européennes du 10 juin 1991, relative à la prévention et à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Vous avez fait quelques remarques sur ce texte, monsieur le rapporteur ; c'est la raison pour laquelle je vous donne quelques arguments.

En vous proposant d'étendre le domaine de la déclaration de soupçon et donc le champ d'intervention de TRACFIN aux opérations financières paraissant provenir de l'activité d'organisations criminelles, le Gouvernement entend mettre le droit et la pratique de notre pays en conformité avec les prescriptions communautaires et les exigences d'une simple mais utile et bonne coopération internationale.

M. Alain Brune. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ajoute, pour en terminer sur ce point, que la réforme proposée a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'association française des banques et l'association française des établissements de crédit. J'ai pu personnellement m'assurer, en réunissant autour de moi, le 2 juillet dernier, les principaux dirigeants d'établissements financiers que cette réforme ne suscitait pas d'opposition de leur part.

En ce qui concerne, enfin, les dispositions du titre IV du projet de loi, le Sénat n'a pas voulu comprendre qu'elles sont nécessaires pour que la décentralisation devienne véritablement synonyme de transparence, de débat démocratique et de responsabilité.

La décentralisation suppose d'abord que les élus aient une parfaite maîtrise des suites de leurs décisions.

Vont dans ce sens les mesures relatives au mode de gestion des services publics administratifs et au contrôle exercé par les collectivités locales sur leurs SEM. Il en va de même des dispositions relatives aux associations subventionnées qui complètent utilement, sur la proposition de M. Hyst, celles figurant dans la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

La pleine réussite de la décentralisation suppose que soit garantie l'effectivité du droit qui en est issu.

C'est la raison pour laquelle il importe de rétablir les dispositions étendant à certains actes des SEM le contrôle de légalité exercé par le préfet et les dispositions prévoyant que la demande de sursis à exécution de certaines catégories d'actes aura pour effet d'en suspendre le caractère exécutoire, dans l'attente du jugement et pour une durée maximum de trois mois. Ces dernières dispositions ne concernent, il faut le rappeler, que trois catégories d'actes et environ 200 recours par an. Elles sont cependant essentielles pour éviter que les citoyens n'aient le sentiment de l'impuissance des autorités publiques responsables à faire respecter la règle de droit.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, en faisant preuve à nouveau, j'en suis sûr, de l'esprit constructif qui fut le sien en première lecture, l'Assemblée nationale apportera une nouvelle pierre à la construction, jamais achevée, d'une démocratie plus vertueuse, c'est-à-dire plus fidèle à elle-même. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3025), portant réforme du régime pétrolier (rapport n° 3062 de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 3108) portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques (rapport n° 3126 de M. Yves Durand, au nom de la commis-

sion des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

